

BOTSWANA

COMMUNICATION AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

74^{ÈME} SESSION, 12-29 JUILLET 2022

INDEX: AFR 15/5762/2022

Amnesty International saisit l'occasion d'adresser une communication au Comité des Nations unies contre la torture (CAT). Dans cette communication, Amnesty International exprime son inquiétude concernant la flagellation d'un enfant et le recours illégal à la peine de mort au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Convention contre la torture »). Cette communication ne constitue pas un compte rendu exhaustif des préoccupations de l'organisation.

1. CHÂTIMENTS CORPORELS (ARTICLE 1)

Amnesty International est préoccupée par la violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au regard de la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Au Botswana, les châtiments corporels (flagellations) sont régulièrement utilisés par les tribunaux traditionnels comme forme de sanction, et ils sont légaux au regard des articles 27 et 61 de la Loi relative à la protection de l'enfant². Dans son rapport annuel 2020/21³, Amnesty International rappelle que, d'après l'ONG Ditshwanelo (Centre des droits humains du Botswana), le chef adjoint du village de Mahetlwe, dans le District de Kweneng, a flagellé un garçon de 16 ans dans un tribunal traditionnel (Kgotla). Il aurait agi ainsi sur ordre de la police, pour punir l'enfant de n'avoir pas porté de masque ainsi que l'exigeait la réglementation mise en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

2. RECOURS ILLÉGAL À LA PEINE DE MORT (ARTICLES 2 ET 16)

Amnesty International est préoccupée par des cas de violations de la Convention contre la torture, notamment en ce qui concerne l'obligation qu'ont les États d'interdire la torture et les autres formes de mauvais traitements. En effet, le recours illégal à la peine de mort en tant que peine appliquée au sein du système de justice pénale a été constaté à plusieurs reprises.

¹ Article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8, Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 § 2 et 37, entre autres), doc. ONU. CRC/C/GC/8, 2006.

² Loi relative à la protection de l'enfant, 2009, n°8 de 2009

³ Amnesty International, Rapport 2020/21 : La situation des droits humains dans le monde, 7 avril 2021, Index : POL 10/3202/2021

2.1 CONDAMNATION OBLIGATOIRE À LA PEINE DE MORT

Aux termes du Code pénal du Botswana⁴, quatre infractions entraînent la peine de mort à titre obligatoire :

- le meurtre (article 203 (1)) ;
- la trahison (article 34) ;
- le fait d'inciter un étranger à envahir le Botswana (article 36) ;
- l'agression avec tentative d'homicide volontaire dans le cadre d'un acte de piraterie (article 63 (2)).

De plus, conformément à la loi de 1997 sur les forces de défense du Botswana⁵, tout officier ou soldat qui commet l'une des infractions militaires suivantes est passible de la peine de mort ou de tout autre châtiment prévu par cette loi :

- aide à l'ennemi (article 27) ;
- communication avec l'ennemi (article 28) ;
- acte de lâcheté (article 29) ;
- mutinerie (article 34) ;
- manquement à la répression d'une mutinerie avec intention d'aider l'ennemi (article 35) ; et
- toute infraction civile si elle implique une trahison ou un meurtre (article 66 (3) (a)).

L'application obligatoire de la peine de mort est interdite par le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé que « les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature⁶. » Le 28 novembre 2019, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé, dans un arrêt historique, que les peines de mort obligatoires étaient injustes, car elles privaient la personne condamnée du droit d'être entendue et de présenter des circonstances atténuantes, et qu'elles constituaient une privation arbitraire de la vie⁷.

Amnesty International a recensé trois exécutions dans le pays en 2021, six condamnations à mort et une peine commuée. Six personnes étaient sous le coup d'une peine capitale à la fin de 2021. Il s'agit exclusivement d'hommes, tous déclarés coupables de meurtre. Le nombre de personnes exécutées en 2021 est identique à celui de 2020⁸.

2.2 EXÉCUTIONS ET INHUMATIONS MENÉES EN SECRET

Avant leur exécution, les condamnés à mort sont soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. La date et l'heure de leur exécution ne leur est pas communiquée à l'avance. Les condamnés à mort sont isolés des autres détenus, dans la « cellule 10 ». La veille de leur exécution, à

⁴ Loi de révision du Code pénal, Cap. 08:01 2018

⁵ Loi de 1997 sur les forces de défense du Botswana, n°3 de 2018

⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 37.

⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ally Rajabu et autres c. la République-Unie de Tanzanie, requête n° 007/2015, 28 novembre 2019, c 114, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/63d/f99/5f563df99fbc7507699184.pdf>

⁸ Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2021 (Index : ACT 50/5418/2022), mai 2022.

six heures du matin, ils sont transférés dans une cellule sous haute surveillance où ils passeront leurs dernières 24 heures de vie. Ils sont pendus le lendemain à six heures. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, « le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement qui rend ensuite l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte⁹. »

Lorsqu'elles arrêtent une date d'exécution, les autorités du Botswana ne préviennent ni la famille, ni les représentants juridiques de la personne condamnée. Elles n'informent pas non plus des dates fixées pour les exécutions annoncées publiquement.

De plus, généralement, les autorités ne remettent pas les dépouilles des personnes exécutées à leurs proches qui se voient privés de la possibilité de les inhumer.

Comme le souligne le Comité des droits de l'homme, « le fait de ne pas donner aux proches d'une personne des informations sur les circonstances de sa mort peut constituer une violation de leurs droits au titre de l'article 7 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques], de même que le fait de ne pas les informer du lieu où se trouve le corps et, lorsque la peine de mort est appliquée, de la date à laquelle l'État partie prévoit de l'exécuter. Les proches d'une personne privée de sa vie par l'État doivent se voir restituer sa dépouille si telle est leur volonté¹⁰. »

La transparence constitue un garde-fou essentiel pour garantir les droits de ces personnes et les prémunir d'une exécution illégale.

Afin d'empêcher toute privation arbitraire de la vie, les États qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitement également au regard des méthodes d'exécution qu'elle prohibe¹¹. Au Botswana, « pendre le condamné par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive », est une des méthodes d'exécution employées. Or, en 2019, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que la pendaison était « nécessairement contraire à la dignité des personnes au regard de l'interdiction de la torture et des autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant » du fait de la souffrance inévitablement induite par cette pratique¹². Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la culpabilité, l'innocence ou toute autre situation du condamné, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution.

2.3 VIOLATIONS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET DU DROIT À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE EFFICACE

Au Botswana, la pauvreté constitue un facteur décisif à toutes les étapes d'une condamnation à mort. La situation socioéconomique d'une personne inculpée d'un crime passible de la peine capitale est déterminante si l'on souhaite analyser l'infraction commise, et elle influence considérablement le procès ainsi que le processus de détermination de la peine. Au Botswana, il apparaît que les personnes issues de milieux économiques défavorisés sont les plus susceptibles d'être exécutées. En octobre 2019, l'équipe de recherche d'Amnesty International a révélé qu'il existait un lien entre condamnation à mort et pauvreté. Les diverses personnes interrogées, universitaires, citoyens

⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°36, article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 40, et Observations finales du Comité des droits de l'homme, Japon, doc. ONU. CCPR/C/JPN/CO/5. id., les Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Japon, adoptée par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), doc. ONU CAT/C/JPN/CO/2 ; et le rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, doc. ONU. A/67/275, § 59.

¹⁰ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 56. id., Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Biélorussie, doc. ONU CAT/C/BLR/CO/5, 7 juin 2018, § 54.

¹¹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 40.

¹² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ally Rajabu et autres c. la République-Unie de Tanzanie, requête n° 007/2015, 28 novembre 2019, §119, <https://www.african-court.org/cprmt/storage/app/uploads/public/5f5/63d/f99/5f563df99fbc7507699184.pdf>

ordinaires ou professionnels du droit, ont livré des témoignages qui confirment que les condamnés à mort étaient majoritairement issus de milieux défavorisés, où la consommation d'alcool et les violences liées au genre sont élevées. La déficience du système d'aide juridique gratuite empêche de garantir le droit à un procès équitable pour la plupart des personnes issues de ces milieux inculpées d'infractions passibles de la peine de mort.

Le droit à un procès équitable est un droit humain et les États ont l'obligation légale de le respecter au titre du droit international coutumier¹³. Toute violation des conditions garantissant l'équité des procès, prévues à l'article 14 du PIDCP rendent la condamnation à mort arbitraire par nature¹⁴ ; et la privation arbitraire de la vie ainsi que l'utilisation de la torture ou d'autres formes de châtiment ou de mauvais traitements sont strictement interdites par le droit international coutumier¹⁵. Comme le rappelle le Comité des droits de l'homme, « les protections légales du droit à la vie doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire¹⁶. »

2.4 À REBOURS DE LA TENDANCE MONDIALE À L'ABOLITION

Au moment de la rédaction du présent rapport, la majorité des pays du monde (110) ont aboli la peine de mort pour tous les crimes et plus des deux tiers sont considérés par Amnesty International comme des États abolitionnistes en droit ou en pratique. L'appel de l'Assemblée générale des Nations unies à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort rencontre un soutien croissant de la part des États. La plus récente résolution en ce sens a été adoptée en décembre 2020 par 123 voix pour, ce qui constitue le soutien le plus important apporté à une telle mesure jusqu'à aujourd'hui¹⁷.

De plus en plus d'États interdisent ou cessent d'appliquer la peine capitale, ce qui témoigne de la reconnaissance croissante de cette dernière en tant que châtiment cruel, contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre de la Convention contre la torture. Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances car elle constitue la peine la plus cruelle, la plus inhumaine et la plus dégradante qui soit.

3. RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle le gouvernement du Botswana à :

- Abolir toute forme de châtiment corporel décidé par voie judiciaire dans la loi, que ce soit dans le cadre des tribunaux traditionnels, des établissements scolaires ou du foyer ;
- abolir la peine de mort pour tous les crimes sans délai. En attendant, l'organisation appelle les autorités à prendre immédiatement les mesures suivantes :

¹³ Garantie n°5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies, Conseil économique et social des Nations unies, Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 ; voir Amnesty International, Pour des procès équitables, deuxième édition (Index : POL 30/002/2014).

¹⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie), doc. ONU CCPR/C/GC/36, § 41.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, Observations générales sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, doc. ONU. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, § 8 ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU. A/67/275, 2012, § 11 ; Observation générale n°2 du Comité contre la torture : Application de l'article 2 par les États parties, doc. ONU CAT/C/GC/2, § 1.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie), doc. ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 61.

¹⁷ Résolution 75/183 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2020.

- instaurer un moratoire sur les exécutions et engager un débat public éclairé à l'échelle nationale visant à promouvoir l'abolition totale de la peine de mort ;
- retirer de la législation nationale toute disposition bafouant le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant, en abrogeant notamment l'application obligatoire de la peine de mort pour toutes les infractions ;
- veiller à ce que les personnes condamnées à mort, les membres de leur famille et leurs avocats soient informés sans délai de la date de l'exécution, et à ce que leurs corps soient restitués à leurs proches si ces derniers en expriment la volonté ;
- veiller à ce que toutes les personnes passibles de la peine de mort, notamment si elles sont issues de milieux socioéconomiques défavorisés ou marginalisés, bénéficient d'une assistance juridique compétente dès le moment où elles sont arrêtées ou que des poursuites pénales sont engagées contre elles jusqu'aux procédures d'appel ou tout autre recours. Veiller à ce que les régimes d'aide juridictionnelle soient dotés des moyens suffisants pour faire intervenir des avocats commis d'office compétents dans toutes les régions ; et
- soutenir les initiatives internationales qui visent à mettre fin aux exécutions et à abolir la peine de mort.